

Réforme de l'imposition des entreprises (RIE) III

La fiscalité des entreprises en Suisse a évolué de manière significative au cours des 20 dernières années, avec 3 réformes successives :

I. Introduction

- La première réforme des entreprises, introduite en 1998, a permis d'améliorer l'attractivité de la place financière suisse, en développant notamment le système, d'ores et déjà existant dans de très nombreux pays, de « l'exonération des dividendes » entre sociétés d'un même groupe (système dit de la « réduction pour participations ») ;

- La seconde réforme des entreprises, introduite en 2009, respectivement en 2011, a permis d'améliorer plus spécifiquement la situation des entrepreneurs, qu'ils soient indépendants (introduction des règles sur l'imposition des « bénéficiaires de liquidation », différés d'imposition, etc.) ou actionnaires (imposition privilégiée des dividendes, restitution des apports en neutralité fiscale, etc.).

Les 2 premières réformes ont pu être mises en œuvre en droit suisse de manière relativement simple ; par contre, la 3^e réforme des entreprises n'a toujours pas été introduite sur le plan fédéral, après un premier refus en votation populaire, même si son volet « vaudois » a été plébiscité dans notre canton. Les Chambres fédérales viennent toutefois finalement de l'adopter sous le sigle « RFFA » (loi relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS), qui fait suite à la RIE III, respectivement au projet « PF17 ».

Le référendum devant être probablement demandé contre cette nouvelle loi, nous devrions nous prononcer sur son acceptation (et l'intégration du volet « social » du projet) le 19 mai 2019.

Si l'incertitude demeure jusqu'à cette très certaine votation populaire, la

situation est en revanche partiellement réglée en terres vaudoises, l'introduction des premières mesures sur le plan cantonal devant intervenir au 1^{er} janvier 2019.

Du point de vue fiscal, tant les mesures vaudoises que fédérales tendent à poursuivre 2 buts principaux :

- La suppression des statuts fiscaux spéciaux cantonaux, ceux-ci n'étant pas/plus reconnus sur le plan international ; il s'agit essentiellement des régimes fiscaux particuliers aux sociétés dites « holding » et aux sociétés dites « auxiliaires » ou de base ; on parle de sociétés « holding » lorsqu'une entreprise a pour but principal de détenir des participations dans d'autres sociétés ; quant à la société de base, elle réalise la grande majorité de son chiffre d'affaires à l'étranger, mais c'est également à l'étranger qu'elle y a la grande majorité de ses charges ; ce statut fiscal a, historiquement, été conçu pour les sociétés de trading ;

- Le maintien de l'attractivité fiscale de la Suisse sur le plan international.

En ce sens, la 3^e réforme de la fiscalité des entreprises s'inscrit-elle dans le sens des réflexions menées lors de la première réforme en 1998.

En particulier, « l'exonération » des dividendes entre sociétés va continuer à être garantie au moyen du système de la réduction pour participations, d'ores et déjà appliqué à ce jour sur le plan fédéral pour les sociétés holdings.

À noter enfin que tant la RIE III vaudoise que le projet RFFA fédéral intègrent des composantes sociales, qui ne font pas l'objet du présent article.

II. Introduction de la RIE III au niveau vaudois au 1^{er} janvier 2019

Les mesures fiscales adoptées par le peuple vaudois entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ; ainsi en a décidé le Conseil d'État.

La principale mesure adoptée à cette occasion va être la baisse, significative, du taux d'imposition des personnes morales déployant leur activité dans notre canton. Le taux de l'impôt de base va être abaissé de 8% à 3,33% ; ainsi, compte tenu des coefficients cantonaux et communaux d'une part, de l'impôt fédéral direct d'autre part, le taux d'impôt net sur le bénéfice des entreprises vaudoises va-t-il baisser, dès le 1^{er} janvier prochain, d'env. 21% actuellement à moins de 14%. Cette baisse profitera, dans un premier temps, aux sociétés imposées de manière « ordinaire » ; les sociétés holdings et de base, actuellement imposées de manière « privilégiée », pourront continuer à bénéficier des régimes fiscaux qui leur sont propres jusqu'à l'introduction de la réforme fédérale, en principe au 1^{er} janvier 2020 ; à compter de cette date, elles seront imposées comme toutes les autres entreprises au taux d'env. 14% ; comme relevé précédemment et nonobstant la suppression du statut de société holding, les dividendes versés entre sociétés continueront à être « exonérés » de l'impôt sur le bénéfice.

Une seconde mesure sera introduite au 1^{er} janvier 2019 dans le canton de Vaud : le taux de base de l'impôt sur le

capital des sociétés sera doublé, pour être porté de 0,3% à 0,6% ; comme pour l'impôt sur le bénéfice, ce taux de base sera multiplié par les coefficients cantonaux et communaux. Si le taux de l'impôt sur le capital va ainsi augmenter sensiblement au 1er janvier 2019, les sociétés qui réalisent du bénéfice pourront par contre continuer à « imputer » de l'impôt sur le capital l'impôt sur le bénéfice qu'elles paieront. En résumé, les sociétés qui réaliseront du bénéfice continueront en principe à ne pas payer l'impôt sur le capital.

III. Vers la fin des indépendants ?

Lors de l'introduction de la 2^e réforme de la fiscalité des entreprises, le principal argument fondant une diminution de l'imposition du dividende chez les actionnaires tendait à la préservation de la « neutralité fiscale de la forme juridique » ; il était ainsi souhaité que, globalement, un entrepreneur soit imposé dans des proportions similaires, qu'il exerce son activité comme indépendant ou au travers

d'une société de capitaux (S.à.r.l. ou SA). Ainsi, avec l'introduction de la RIE II, quelle que soit la structure entrepreneuriale choisie (activité indépendante ou société de capitaux) ou la méthode de rémunération retenue (salaire ou dividende), le montant qui demeurerait à disposition de l'entrepreneur après paiement des impôts et des charges sociales était très similaire, comme le démontre l'exemple ci-dessous d'un entrepreneur, domicilié dans le Nord vaudois et réalisant un bénéfice avant impôt et AVS de CHF 300'000.-.

Activité indépendante		Activité salariale		Dividende	
Bénéfice avant impôts et AVS	300'000	Bénéfice de la société	300'000	Bénéfice de la société	300'000
./. Charge AVS (≈10%)	30'000	./. salaires et AVS	- 300'000	./. impôts de la société	- 68'000
Revenu imposable	270'000	Bénéfice imposable	0	Bénéfice imposable	232'000
./. impôt sur le revenu	- 77'600	Salaire net de l'employé (AVS déduite)	270'000	Dividende à l'actionnaire	232'000
Revenu net disponible	192'400	./. impôt sur le revenu	- 77'600	./. impôt sur le revenu	- 31'600
		Revenu net disponible	192'400	Revenu net disponible	200'400

Le différentiel entre les 2 premières variantes et la 3^e, d'env. CHF 8000.-, provient du fait que, dans cette dernière, l'entrepreneur n'aurait pas cotisé à l'AVS et que cette perte de revenu futur devrait être compensée d'une autre manière, par exemple par la conclusion d'une assurance vie, ramenant le revenu net disponible à un montant équivalent aux 2 premières variantes.

Or, la baisse des taux d'imposition au 1^{er} janvier 2019 pour les sociétés

de capitaux va permettre de réduire la fiscalité globale des entrepreneurs exerçant sous forme de S.à.r.l. ou de SA d'env. 8 à 10 % par rapport à ceux travaillant comme indépendants ; si l'écart doit quelque peu être « pondéré » en intégrant l'impôt sur la fortune (en principe plus important pour les actionnaires que pour les indépendants), il n'en demeure pas moins que les entrepreneurs réalisant des bénéfices, à plus forte raison s'ils sont importants, n'auront plus de véritable

raison, du point de vue fiscal à tout le moins, de continuer à exercer leur activité sous cette forme et devront analyser les moyens de « transformer » leur activité indépendante en sociétés de capitaux. Ces modifications dans la structure juridique de l'entreprise peuvent intervenir en neutralité fiscale, si certaines conditions posées par le droit sont respectées.

Activité indépendante		Activité salariale		Dividende	
Charge fiscale semblable à celle existant actuellement		Charge fiscale semblable à celle existant actuellement		Bénéfice de la société	300'000
				./. impôts de la société selon RIE III	- 41'400
					258'600
				Dividende à l'actionnaire	258'600
				./. impôt sur le revenu	- 37'900
Revenu net disponible	192'400	Revenu net disponible	192'400	Revenu net disponible	220'700

Ces simulations, si elles démontrent l'impact de la RIE III, doivent toutefois être pondérées par deux éléments :

- Premièrement, elles n'intègrent pas l'impôt sur la fortune, plus élevé dans sa détermination pour l'évaluation des actions d'une société que pour des actifs commerciaux détenus par un indépendant ;

- Deuxièmement, les caisses AVS n'acceptent pas que les entrepreneurs renoncent à toute rémunération sous forme de salaire en favorisant exclusivement les dividendes.

Il n'en demeure pas moins qu'en intégrant les avantages fiscaux liés à l'exonération des gains en capitaux en cas de vente d'actions de sociétés d'une part, la possibilité de « cloisonner » les risques entre la société de capitaux et ses actionnaires, l'intérêt pour la forme de la S.à.r.l./SA devrait encore croître ces prochaines années.

IV. RFFA

Sous réserve de son acceptation par le peuple suisse le 19 mai 2019, la RFFA devrait être introduite au 1er janvier 2020 dans tous les cantons suisses ; elle concrétisera, principalement, les mesures suivantes :

- Suppression définitive et obligatoire pour tous les cantons, des régimes fiscaux « spéciaux » sur le plan cantonal (statuts de sociétés holding et de sociétés de base) ;

- Introduction d'une déduction complémentaire pour frais de recherches et développement ; celle-ci devrait être

au maximum de 50%, ce qui permettrait concrètement de déduire jusqu'à 150% des frais de recherches et développement ; cet outil, qui devrait être introduit dans le canton de Vaud, pourrait être d'un grand intérêt pour nos sociétés industrielles ; il devrait toutefois être essentiellement limité aux frais de recherches et développement aboutissant à l'obtention d'un brevet, ce qui pourrait réduire sa portée pratique dans les PME ;

- Introduction d'une imposition privilégiée pour les revenus de licence (« patent box ») ; cette mesure devrait également être introduite dans le canton de Vaud ;

- Imposition réduite de l'impôt sur le capital afférent aux participations qualifiées, brevet et prêts intragroupe ; cette mesure, qui pourrait être introduite par le canton de Vaud, devrait toutefois également avoir un impact limité, du fait de « l'imputation » possible de l'impôt sur le bénéficiaire sur l'impôt sur le capital ;

- Introduction facultative pour les cantons d'une déduction « d'intérêts notionnels » sur les fonds propres investis. Son introduction dans le canton de Vaud n'est pas arrêtée.

Ces mesures reprennent, pour l'essentiel, celles qui étaient déjà prévues dans la RIE III refusée par le peuple, les mesures les plus contestées ayant toutefois été limitées, à défaut d'être supprimées par le Parlement suisse.

Enfin et de façon à réduire le différentiel d'imposition entre les indépendants et les actionnaires de sociétés,

l'imposition privilégiée des dividendes devrait être portée à 70% sur le plan fédéral, au lieu de 60% actuellement ; sur le plan cantonal et communal vaudois, les dividendes devraient demeurer imposables à hauteur de 70% du montant brut perçu, pour autant que les actionnaires détiennent au moins 10% du capital de la société.

V. Conclusions

Tant les mesures qui seront introduites dans le canton de Vaud au 1er janvier 2019 que celles qui pourraient être adoptées par le peuple suisse le 19 mai 2019 devraient permettre d'atteindre les buts fixés, à savoir la suppression des statuts fiscaux privilégiés et le maintien de la compétitivité fiscale de la Suisse sur le plan international.

Les solutions retenues sont également une excellente nouvelle pour les entreprises ne bénéficiant pas actuellement de statuts fiscaux particuliers, leur taux d'imposition étant réduit de manière sensible.

Par contre, pour les entreprises peu ou pas profitables, la réforme fiscale n'apporte aucune amélioration et pourrait même grever encore leur budget, l'introduction des mesures sociales prévues tant au point de vue cantonal que fédéral s'appliquant à toutes les sociétés et non uniquement à celles faisant du bénéfice.

Cédric Stucker



Cédric Stucker
Administrateur Fiscalplan SA

- Diplôme d'expert fiscal
- Brevet de notaire
- Licence en droit

Expérience professionnelle

- Dès 2008 - Fiscalplan SA
- Dès 2008 - Assesseur auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois
- 2008 - 2015 - Maître d'enseignement de droit fiscal et environnemental, Heig-VD
- 2003-2007 - Adjoint de la section Personnes morales, ACI puis préposé de l'Office d'impôt des personnes morales du Canton de Vaud
- 2002-2003 - Conseiller fiscal puis délégué à la gestion du département juridique et fiscal, KPMG Lausanne et Neuchâtel

Domaines d'activité

- Planification fiscale pour les entreprises et leurs dirigeants, notamment restructurations et successions d'entreprises
- Planification fiscale pour les particuliers, notamment assurances et successions
- Planification fiscale en matière immobilière (achat / vente ; mise en place de structures de financement)

FISCAPLAN SA
CONSEIL FISCAL

FISCAPLAN SA
Rue de la Plaine 9-11 • 1401 Yverdon-les-Bains
024 425 30 511 • info@fiscalplan.ch • www.fiscalplan.ch

La fiscalité de l'entreprise couvre un large éventail d'activités, partant de l'indépendant exerçant son activité en raison individuelle jusqu'à la société multinationale, en passant par la PME se développant sous la forme d'une société de capitaux.

La fiscalité est également et surtout, au quotidien, une préoccupation de l'entrepreneur dans le cadre du développement de ses affaires. Le présent article s'attachera essentiellement à ce dernier aspect.

Principes cardinaux de la fiscalité de l'entreprise et conseils d'application

La fiscalité suisse de l'entreprise, si elle couvre un nombre important de règles et de particularités, obéit en fait à 5 commandements principaux.

1 Sur le choix de la forme juridique, aucune considération fiscale ne t'infléchira

Jusqu'à ce jour, le système fiscal suisse a été pensé et construit pour permettre à chaque entrepreneur de choisir la forme juridique de sa société (raison individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.), sans que ce choix doive être dicté par des considérations d'ordre fiscal. Les mesures adoptées en 2008 par le peuple suisse et reprises sur le plan vaudois dès 2009 dans le cadre de la réforme de l'imposition de l'entreprise II (RIE II) ont encore renforcé le principe de la neutralité fiscale de la forme juridique; en particulier, l'imposition allégée des bénéfices de liquidation chez les indépendants, d'une part, et l'assouplissement de la double imposition économique d'autre part, devraient permettre de tendre à cette neutralité fiscale quant à la forme. Comme nous l'avons toutefois vu, l'introduction de la RIE III, respectivement de la RFFA pourrait mettre à mal ce principe.

2 Sur le bilan commercial, tu t'appuieras

Le «principe de déterminance des comptes» est le fondement même de la fiscalité suisse des entreprises; ainsi, sauf disposition expresse de la loi fiscale, le résultat fiscal correspondra au résultat comptable.

Cette règle, ancrée dans le droit suisse, engendre des obligations tant pour l'administration fiscale que pour la société. Ainsi, si l'administration ne peut s'écarter des comptes commerciaux qu'en se fondant sur une exception dûment prévue par le droit, l'entreprise devra porter une attention

La fiscalité des entreprises pour les nuls!

particulière lors du bouclage de ses comptes annuels, ceux-ci ne pouvant en principe plus être «retraités» ultérieurement, notamment lors du dépôt de la déclaration d'impôt, par exemple pour faire valoir des charges qui auraient été omises lors du bouclage comptable.

3 Les charges, tu justifieras

Si l'autorité fiscale ne peut pas refuser des charges comptabilisées au seul motif que l'entreprise aurait pu se développer à des coûts moindres ou en choisissant un modèle d'affaires plus efficient, elle est par contre en droit d'exiger la justification formelle des charges.

Cette exigence contraint ainsi l'entreprise à conserver l'ensemble des pièces justificatives à l'appui des charges qu'elle comptabilise. Cette conservation s'entend en principe des factures originales, qui devront être dûment libellées au nom de l'entreprise et non à celui d'un tiers ou d'un actionnaire ou encore d'un collaborateur de celle-ci. Le délai de conservation des différents documents doit également être analysé; s'il est généralement de 10 ans en droit fiscal, il peut s'étendre à 20 ans en matière de TVA immobilière, délai qui peut lui-même être prolongé au-delà de 25 ans en fonction des procédures entamées...

Au sein de l'entreprise, il s'agira dès lors de mettre en place un système de classement garantissant, d'une part, de pouvoir retrouver et produire rapidement les pièces justificatives requises et, d'autre part, de pouvoir conserver ces mêmes documents pour de (très) longues années. Aujourd'hui, une conservation sous forme électronique peut être envisagée, pour autant que le système retenu soit agréé par la Confédération.

4 Actionnaire et société, tu ne confondras pas

La différence fondamentale entre activité indépendante et sociétés de capitaux réside, fiscalement, dans la manière d'appréhender les relations entre l'entrepreneur et sa société.

Si l'indépendant ne fait «qu'un» avec son entreprise, il n'en est pas de même lorsque l'entrepreneur constitue une société de capitaux (SA ou S.à.r.l.) pour

déployer son activité. Dans une telle situation, il s'agira de distinguer de manière précise et rigoureuse les biens de la société de ceux de son actionnaire; de même, toutes les contributions mises à la charge de la société ne pourront l'être que pour garantir le fonctionnement de l'entreprise et en aucun cas le «bien-être» de l'actionnaire et de ses proches.

Toute entorse à ce principe peut générer des conséquences fiscales importantes, tant au niveau de la société (reprises en matière d'impôt sur le bénéfice) qu'au niveau de l'actionnaire (reprises en matière d'impôt sur le revenu). De même, ces «prestations appréciables en argent» en faveur de l'actionnaire et/ou de ses proches sont au surplus, formellement, soumises à une retenue en matière d'impôt anticipé.

5 À la procédure, tu te plieras

Être contribuable donne certes des droits, mais génère un certain nombre de devoirs, au nombre desquels figure en première place l'obligation de fournir à l'autorité fiscale les informations pertinentes à sa propre taxation, en particulier les différentes déclarations, formulaires d'annonces et autres décomptes. La violation de ces obligations de procédure, notamment le non-respect des différents délais posés par les autorités fiscales, peut engendrer des conséquences fiscales néfastes, telles les taxations d'office, la déchéance du droit au remboursement de certains montants ou au contraire l'obligation d'acquitter des montants qui n'auraient pas dû l'être en procédure ordinaire, etc.

Enjeux et conclusion

Si la fiscalité en Suisse laisse encore de belles perspectives de développements aux entrepreneurs et ne limite pas de manière excessive l'innovation, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit pour le chef d'entreprise de respecter certains principes fondamentaux, sous peine d'être confronté à des procédures administratives et des coûts fiscaux extrêmement importants, pouvant remettre cette fois en cause la pérennité même de la société.

Cédric Stucker